

Régimes d'imposition et de réinvestissement dans le cadre du nouveau système d'incitations fiscales en Tunisie

Anis WAHABI

La loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant révision du système d'incitation fiscale vient compléter les dispositions de la loi 2016-71 relative à l'investissement et remplacer les dispositions du Code d'incitations aux investissements de 1993.

Les secteurs ouvrant droits à incitations se limitent désormais aux catégories de développement régional, développement agricole, export, activités de soutien et de lutte contre la pollution, entreprises nouvellement créées, entreprises transférées suite à des difficultés économiques et quelques secteurs innovants. Il est toutefois à signaler que les activités exigibles ne sont pas encore connues à défaut de décrets d'application de la loi d'investissement.

Par ailleurs, le bénéfice de ces avantages est subordonné aux conditions de tenue de comptabilité, la nécessité de création de nouvelles parts sociales ou actions, la non cessions de ces parts sociales pendant 5 ans et la non diminution de capital pendant deux ans.

Le réinvestissement physique, longuement appliqué sous le code d'incitations aux investissements n'est plus à l'ordre du jour ; tout comme l'export indirect se services qui n'est plus accepté en tant qu'activité éligibles aux avantages, sauf dans les cas très limités tels que la sous-traitance de capacité.

Le régime d'imposition et réinvestissement selon les catégories se détaille, selon la nouvelle réglementation, comme suit :

Catégorie	Régime d'imposition	Régime de réinvestissement
- Développement régional dans les régions de premier groupe	- Déduction totale des revenus et bénéfices pendant 5 ans, sans minimum d'impôt. - Déduction de 2/3 des revenus et imposition au taux de 10% au-delà de cette période, sans minimum d'impôt.	Déduction totale des revenus et bénéfices réinvestis sans minimum d'impôt.
- Développement régional dans les régions de 2 ^{ème} groupe - Développement agricole	- Déduction totale des revenus et bénéfices pendant 10 ans, sans minimum d'impôt. - Déduction de 2/3 des revenus et imposition des bénéfices au taux de 10% au-delà de cette période,	Déduction totale des revenus et bénéfices réinvestis sans minimum d'impôt.

	sans minimum d'impôt.	
- Export	Déduction de 2/3 des revenus et imposition des bénéfices au taux de 10% au-delà de cette période, sans minimum d'impôt.	Déduction totale des revenus et bénéfices réinvestis avec minimum d'impôt.
- Activités de soutien et de lutte contre la pollution	Déduction de 2/3 des revenus et imposition des bénéfices au taux de 10% au-delà de cette période, sans minimum d'impôt.	
- Entreprises nouvellement créées - Entreprises transférées suite à des difficultés économiques	Déduction des revenus et bénéfices aux taux suivants : - 100% à la 1 ^{ère} année - 75% à la 2 ^{ème} année - 50% à la 3 ^{ème} année - 25% à la 4 ^{ème} année	
- Secteurs innovateurs		Déduction totale des revenus et bénéfices réinvestis avec minimum d'impôt.
- Jeunes promoteurs		Déduction totale des revenus et bénéfices réinvestis avec minimum d'impôt.
- Société d'investissement à capital développement et fonds communs de placement développement		Déduction des montants réinvestis dans la limite des montants utilisés effectivement par les SICAD, avec minimum d'impôt si l'investissement est fait dans des sociétés éligibles aux incitations fiscales d'une manière général et sans minimum d'impôt pour les investissements faits dans les sociétés de développement régional et agricole.